

# **Décision de portée générale de l'Office fédéral de la santé publique**

## **sur l'autorisation de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères selon l'art. 16c LETC<sup>1</sup> n° 1035**

du 28 octobre 2010

---

*L'Office fédéral de la santé publique,*

vu l'art. 16c LETC,

*arrête:*

### **1. Autorisation et description de la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. a, OPPEtr<sup>2</sup>)**

Les produits à base d'œufs de poisson, fabriqués conformément à la législation allemande et se trouvant légalement sur le marché en Allemagne, peuvent être importés, fabriqués et commercialisés en Suisse même si elles ne satisfont pas aux prescriptions techniques en vigueur en Suisse.

### **2. Actes législatifs étrangers auxquels doit satisfaire la denrée alimentaire (art. 8, al. 1, let. b, OPPEtr)**

Les prescriptions techniques européennes (UE) et allemandes se rapportant à la denrée alimentaire doivent être respectées. Sont particulièrement déterminants les actes législatifs suivants:

Gesetz zur Durchführung der Rechtsakte der Europäischen Gemeinschaft über die Etikettierung von Fischen und Fischereierzeugnissen (Fischetikettierungsgesetz; FischEtikettG) vom 1 August 2002<sup>3</sup>

Leitsätze für Fische, Krebs- und Weichtiere und Erzeugnisse daraus; Neufassung vom 27. November 2002<sup>4</sup>

### **3. Fabrication en Suisse**

Si la denrée alimentaire est fabriquée en Suisse, les dispositions suisses relatives à la protection des travailleurs et à la protection des animaux doivent être respectées.

<sup>1</sup> Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)

<sup>2</sup> Ordonnance réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (RS **946.513.8**)

<sup>3</sup> BGBl. I S. 2980

<sup>4</sup> Beilage Nr. 46 b zum BAnz. vom 7. März 2003, GMBI. Nr. 8–10 S. 157 vom 20. Februar 2003

#### **4. Annulation de l'effet suspensif**

Selon l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)<sup>5</sup>, un éventuel recours contre la décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif.

#### **5. Voies de droit**

Selon l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 3000 Berne 14. Ledit recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; la décision attaquée ainsi que les documents présentés comme moyens de preuve sont joints au recours (art. 52 PA).

2 novembre 2010

Office fédéral de la santé publique